

GE_GERICHTE ACPR/123/2022 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_123_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/123/2022 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/123/2022 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 5

février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1); - s'agissant de la qualité pour recourir de A_____, l'art. 115 CPP exige que l'intéressé soit titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1); pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1); - en l'occurrence, A_____ prétend être resté le légitime propriétaire de F_____ SA; - tel serait le cas, à teneur des décisions récentes rendues par la justice civile qu'il a produites; - il en résulte que la légitimité de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021 – à laquelle il n'avait pas été convoqué ni n'était représenté –, voire à d'autres assemblées postérieures, est douteuse; partant, la qualité de lésé du recourant sera admise en tant qu'il allègue que le contenu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de F_____ SA – qui indiquait que l'entier du

- 4/5 - P/2841/2021 capital-actions était présent – serait un faux dans les titres (art. 251 CP); il en va de même s'agissant de l'infraction à l'art. 253 CP dénoncée; - pour les mêmes motifs, la qualité de lésé de A_____ est donnée sous l'angle des infractions aux art. 143bis, 144bis et 179novies CP dénoncées pour avoir été commises au détriment de F_____ SA par ses prétendus nouveaux administrateurs; - le recours est donc recevable dans son intégralité; - dans la mesure où il existe, eu égard aux pièces nouvelles produites, des soupçons suffisants de la commission d'infractions aux dispositions précitées par les mis en cause, il y a lieu d'annuler l'ordonnance de non-entrée en matière et de renvoyer la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction; - le recours sera donc admis; - l'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); les sûretés versées seront restituées au recourant; - le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité correspondant à 10h d'activité de ses avocats (non détaillée), au tarif horaire de CHF 450.-, plus TVA; - compte tenu du travail fourni, soit un recours et les observations de l'intéressé recueillies postérieurement à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral – aux considérations essentiellement factuelles – et de l'absence de difficultés juridiques, l'indemnité allouée sera ramenée à 6 heures au tarif demandé, soit à CHF 2'907.90, TVA à 7.7 % comprise. * * * * *

- 5/5 - P/2841/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.